

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Date de convocation : 15/03/2026

Membres en exercice : 15 / Membres présents : 15 / Membres représentés : 0

Étaient présents : Guillaume BARRAS, Philippe BAY, Christian BERTHIAUD, Florent DUMAS, Christel FOREST, Mégane LEVASSEUR, Sylvie LIANGE, Françoise MILANI, Marie-Françoise PERRET, Catherine PREVOT, Geneviève RIEU, Pierre TISSIER, Damien TORTI, Gabriel VABRES et Dorian VOLLE.

Étaient absents : Sans objet.

Étaient représentés : Sans objet.

Secrétaire de séance : Mégane LEVASSEUR.

Assiste : Anne-Laure VIALLET (Mairie – Administration Générale).

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 18 février 2026.

Pour délibérations :

1. MAIRIE_ Élection du Maire
 2. MAIRIE_ Détermination du nombre d'adjoints
 3. MAIRIE_ Élection des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu +
 - Remise de la charte et du Chapitre III du titre II du CGCT (articles L.2123-1 à L.2123-35) aux conseillers municipaux.
4. MAIRIE_ Vote des indemnités de fonction
 5. MAIRIE_ Délégations du Conseil au Maire
 6. MAIRIE_ Droit à la formation des élus
 7. DELEGUES_ CNAS
 8. DELEGUES_ Correspondant défense
 9. CCAS_ Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration
 10. DELEGUES_ CCAS élection
 11. DELEGUES_ CCVE CLECT
 12. DELEGUES_ PNR des Monts d'Ardèche
 13. DELEGUES_ SDEA

Questions diverses / Informations

Les délibérations n°1 élections du Maire, n°3 élections des adjoints et n°10 élections des membres du Conseil d'Administration du CCAS ont été votées par bulletins secrets. Toutes les autres délibérations ont été votées par scrutin à main levée.

Le vote du PV de la séance du 18 février 2026 s'est déroulé après la lecture de la charte de l'élu local.

Par tradition républicaine, Florent DUMAS ancien Maire, prend la parole :

Mesdames et Messieurs, chers collègues,

Avant de débiter ce Conseil municipal et l'ordre du jour de cette séance d'installation, par tradition républicaine, je tiens à prendre quelques instants pour regarder le chemin parcouru.

Je souhaite adresser mes plus vifs remerciements aux élus du mandat précédent. Qu'ils soient ici présents ou qu'ils aient choisi de passer le relais, je veux saluer leur **engagement sincère** et le temps qu'ils ont consacré à notre commune.

Être élu local demande un investissement personnel. Ensemble, nous avons porté des projets, affronté des défis et toujours agi avec une seule boussole : **L'intérêt général pour Saint-Pierreville.**

Le bilan de ces dernières années témoigne de cet investissement. C'est grâce à cette volonté de bâtir pour l'avenir que nous pouvons aujourd'hui entamer ce nouveau chapitre.

Sans rien enlevé à Tania, Guillaume, Georgette et Céline, je souhaite faire un petit aparté pour saluer le travail d'André et de Dolorès :

André : C'est un repaire, notre sage et le soutien important pour moi, que dire du CME (Conseil Municipal des Enfants), et de ces moments de magies autour d'Attilio => j'ai la chance d'avoir trouvé le grand père que je n'ai plus

Dolorès : on a été élevé comme des cousins, tu as rempli une fonction difficile sans rien lâcher ce que tu ne pensais pas fait pour toi.

« *Un grand costume, certes... mais tu as su le façonner à ta taille grâce à ton cœur, ton courage et ton intelligence.* ». **Tu as un été atout de confiance et une chance pour notre village.**

À ceux qui nous quittent, notre commune vous exprime sa gratitude pour le travail accompli au service de tous.

Il nous appartient désormais de reprendre ce flambeau avec la même exigence.

J'appelle donc Christian Berthiaud, doyen, pour ouvrir officielle cette séance comme l'impose le CGCT.

Christian BERTHIAUD, étant le plus âgé des membres du conseil municipal, préside la séance.

Il commence par faire l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus et les déclare installé dans leurs fonctions.

Il constate que la totalité des membres du conseil municipal étant présente (15 membres), le quorum est réputé atteint.

Mégane LEVASSEUR, eu égard à la parité et au respect de la tradition de nommer le benjamin des conseillers comme secrétaire de la première séance, est désignée secrétaire de séance.

Délibérations :

1. D2026_09 : MAIRIE_ Élection du Maire

Sous la Présidence de Christian BERTHIAUD, le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil, après avoir dénombré 15 conseillers présents et constaté que la condition du quorum était remplie, Christian BERTHIAUD a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4, L2122-7 du code des collectivités territoriales.

S'est porté candidat au poste de Maire : Florent DUMAS.

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Assesseurs : Christel FOREST et Damien TORTI.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15 (quinze) - À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Majorité absolue : 8 (huit)

Ont obtenu :

- M. Florent DUMAS 15 (quinze) voix.

M. Florent DUMAS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

L'intéressé a déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Florent DUMAS, Maire nouvellement élu, a pris la parole :

Mesdames et Messieurs les conseillers, chers collègues,

Je vous remercie pour la confiance que vous venez de me témoigner. C'est un honneur immense et une responsabilité que de servir Saint-Pierre-ville, et après un 1^{er} mandat, je mesure pleinement la responsabilité qui m'incombe aujourd'hui.

Votre confiance me donnera l'énergie nécessaire pour assumer ce rôle, qui n'est pas toujours facile.

Le conseil municipal est désormais officiellement installé. À vous tous, élus, je tiens à vous dire que nous formons désormais **une seule et même équipe au service du village.**

Notre feuille de route est claire :

- Agir avec proximité,
- Préserver l'identité de Saint-Pierre-ville tout en osant l'innovation,
- Travailler dans la transparence et l'écoute.

Chacun d'entre vous apporte ses compétences et son amour pour notre commune. Je compte sur votre dynamisme pour que ce mandat soit celui de l'action concrète et du bien-vivre ensemble.

Le travail commence dès maintenant.

Mettons toute notre énergie au service de Saint-Pierreville et de ses habitants.

Poursuivons la séance avec l'examen des délibérations suivantes...

2. D2026_10 : MAIRIE_ Détermination du nombre d'adjoints

Après avoir été proclamé Maire, Florent DUMAS rappelle que la création du nombre de poste d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Pierreville un effectif maximum de 4 (quatre) adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De décide la création de 4 postes d'adjoints.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

3. D2026_11 : MAIRIE_ Élection des adjoints

Sous la présidence de Florent DUMAS, élu Maire, il est procédé à l'élection des 4 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

S'est portée candidate au poste d'adjoints au Maire la liste suivante (qui respecte la parité) :

1. Pierre TISSIER
2. Catherine PREVOT
3. Gabriel VABRES
4. Françoise MILANI

Assesseurs : Christel FOREST et Damien TORTI.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15 (quinze) - À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze)

Majorité absolue : 8 (huit)

Ont obtenu :

- Liste n°1 menée par Pierre TISSIER, 15 (quinze) voix.

La liste n°1 menée par Pierre TISSIER ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

1. M. Pierre TISSIER
2. Mme Catherine PREVOT
3. M. Gabriel VABRES
4. Mme Françoise MILANI

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

Le tableau du Conseil Municipal sera rédigé en conséquence.

→ Lecture de la charte de l'élu local par le Maire élu :

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT). (Remis avec la convocation du présent conseil municipal).

Charte de l' élu local :

• Article L1111-12 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

• Article L1111-13 Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

• Article L1111-14Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9 :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux.

Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

➔ Remise de la charte de l' élu local et du Chapitre III du titre II du CGCT (articles L.2123-1 à L.2123-35) aux conseillers municipaux (Version AMF07).

Après avoir remis à l'ensemble des conseillers municipaux la charte de l' élu local, le Maire distribue aux six nouveaux élus le guide « A la découverte de ta commune ... pour comprendre son rôle et son fonctionnement ».

Lecture du PV de la séance du 18 février 2026. Approuvé à la majorité POUR et UNE abstention (Sylvie LIANGE) :

1. Point 4. D2026_004 : Le Maire explique le fonctionnement des autorisations des dépenses d'investissement.
2. Point 7. D2026_007 : Le Maire rappelle que cette création de poste temporaire est liée au départ à la retraite de Claudine VALLA.

Françoise Milani demande quel est le rôle du secrétaire de séance. Florent DUMAS, Maire, prend le temps de lui expliquer.

4. D2026_12 : MAIRIE_ Vote des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 07/07/2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De décider que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Annexe : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales) : POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 516

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

44,30 % de l'indice brut 1 027 + 4 d'adjoints x 11,77 % de l'indice brut 1 027 = 91,38 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints Bénéficiaires	Prénom NOM	Taux
1 ^{er} adjoint	Pierre TISSIER	11,77%
2 ^{ème} adjointe	Catherine PREVOT	11,77%
3 ^{ème} adjoint	Gabriel VABRES	11,77%
4 ^{ème} adjointe	Françoise MILANI	11,77%

Enveloppe globale : 91,38 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints).

Le Maire explique qu'il y a eu une revalorisation des indemnités des élus en janvier 2026. Elle s'est appliquée de manière automatique pour le Maire mais pas pour les adjoints. Il présente le tableau de l'AMF :

Population totale	Maires				Adjoints			
	Ancien taux (en % de l'IB 1027)	Nouveau taux (en % de l'IB 1027)	Ancienne indemnité brute	Nouvelle indemnité brute au 24 décembre 2025	Ancien taux (en % de l'IB 1027)	Nouveau taux (en % de l'IB 1027)	Ancienne indemnité brute	Nouvelle indemnité brute au 24 décembre 2025
< 500	25.50	28.1	1 048.18 €	1155.06 €	9.90	10.89	406.94 €	447.64 €
500 à 999	40.30	44.3	1 656.54 €	1820.96 €	10.70	11.77	439.83 €	483.81 €
1 000 à 3 499	51.60	55.7	2 121.03 €	2289.56 €	19.80	21.38	813.88 €	878.83 €
3 500 à 9 999	55	58.3	2 260.79 €	2396.43 €	22	23.32	904.32 €	958.57 €
10 000 à 19 999	65	67.6	2 671.84 €	2778.71 €	27.50	28.6	1 130.39 €	1175.61 €
20 000 à 49 999	90	90	3 699.47 €	3699.47 €	33	33	1 356.47 €	1356.47 €

5. D2026 13 : MAIRIE_ Délégations du Conseil au Maire

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 3° Procéder, dans les limites des inscriptions au budget primitif voté par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires signature des emprunts à hauteur maximale du montant inscrit au Budget Primitif ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 3 000€ ;
 - 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ HT ;
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir tout demande urgente ne permettant pas l'attente d'un Conseil Municipal et d'une délibération dédiée ;
 - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

NB : Les points 2°, 13°, 16°, 19°, 21°, 22°, 25° et 27° sont sans objet.

- D'autoriser les adjoints à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier conformément à l'article L2122-17 du CGCT, dans l'ordre du tableau, à savoir : 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint et 4^{ème} adjoint.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Maire, Florent DUMAS, explique en détail cette délibération en informant le Conseil Municipal qu'il n'y a pas eu de changements d'apportés par rapport à celle prise lors du mandat précédent.

Il ajoute qu'il n'est pas possible de reprendre une délibération sur les points délégués mais qu'une information est apportée à ce sujet à chaque Conseil Municipaux.

6. D2026 14 : MAIRIE_ Droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants.

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au Compte Financier Unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;
Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement et les frais de déplacement (frais de séjour et de transport).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- D'adopter le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus (subdivision de l'article 6531).
- De valider les orientations suivantes en matière de formation :
 - Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
 - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
 - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- De décider que seront pris en charge (sous les conditions prévues ci-dessous) :
 - les frais d'enseignement ;
 - les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- De décider que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
 - Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Maire explique que beaucoup de formations ont pu être suivies durant le mandat 2020-2026.

Le DIF (Droit Individuel à la Formation) élu fonctionne bien pour les formations mais Florent DUMAS regrette que le remboursement des repas n'aboutisse jamais.

Françoise Milani demande comment cela fonctionne. Le Maire propose de regarder avec elle, ainsi qu'avec les élus qui le souhaitent, leur CPF (Compte Personnel de Formation).

Il ajoute que la commune participe en complément du CPF et que l'AMF (Association des Maires de France) propose régulièrement des formations.

Il précise que cela ne passe pas en conseil municipal ni même en exécutif, car le CPF est personnel. Ce n'est qu'en cas de participation de la commune que son avis est requis.

Il ne faut pas hésiter à passer en Mairie afin d'être accompagné.

Gabriel VABRES complète par rapport à son retour d'expérience. La dernière formation qu'il a faite était sur la thématique de la voirie. Beaucoup de communes des alentours étaient présentes et ont les mêmes problématiques. Les échanges sur la gestion de ces problématiques ont été très enrichissants.

Pierre TISSIER appuie son propos : cela permet de s'ouvrir à d'autres modes de fonctionnement et de rencontrer les membres d'autres communes.

7. D2026_15 : DELEGUES_CNAS

Par délibération 2010-2212-80 du 22 décembre 2010, la commune de Saint-Pierre-ville a adhéré au du CNAS (Comité National d'Action Sociale). Cette association loi 1901 à but non lucratif porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et propose un large éventail de prestations.

Dans ses statuts, le CNAS prévoit la désignation d'un délégué représentant les élus et d'un délégué représentant les agents. Ces délégués siègent à l'assemblée départementale et procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du Conseil d'Administration.

Le Maire demande au conseil municipal de désigner 1 délégué titulaire pour représenter la commune au sein du CNAS (Comité National d'Action Sociale) au profit du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De désigner en tant que délégué élu auprès du CNAS : Gabriel VABRES.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Maire explique que le CNAS a un panel d'offre très large : Ex. prime mariage, départ à la retraite, offres de spectacle. Céline DUMAS est déléguée agent pour la commune de Saint-Pierreville.

Geneviève RIEU demande la commune cotise pour ces retraités. Il lui est répondu que non, il n'y a actuellement pas de demande et ce n'est que pour les agents en place. Le coût est d'environ 240€/an par agent pour la commune.

8. D2026_16 : DELEGUES_ Correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité POUR et UNE abstention (Pierre TISSIER) des membres présents et représentés, décide :

- De désigner en tant que correspondant défense : Pierre TISSIER.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

9. D2026_17 : CCAS_ Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration

Vu l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Afin de procéder à l'élection des membres du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale), le Maire indique qu'il est nécessaire dans un premier temps d'arrêter le nombre de représentants à élire pour siéger au sein du conseil d'administration. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Le CCAS, dont le Maire est Président de droit, est représenté à parité par des membres du conseil municipal (élus) et des membres extérieurs (nommés) choisis par le Maire parmi des personnes participant à des actions de préventions, d'animations ou de développement social sur la commune.

Sachant que le nombre maximal de représentants du conseil municipal est fixé à 8, le Maire propose de fixer à 5 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De fixer à 5 (cinq) le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Maire précise que le CCAS de Saint-Pierreville gère le SSIAD (Services de Soins Infirmiers à Domicile) et l'EHPAD (Établissement d'Hébergement pour les Personnes Âgées) les Myrtilles. Il rappelle que le Maire est membre de droit et Président du CCAS.

Sylvie LIANGE demande combien il y avait d'élus auparavant et si cela était suffisant. Il lui est répondu qu'il y avait déjà 5 membres élus et 5 membres extérieurs et que cela était satisfaisant.

10. D2026_18 : DELEGUES_ CCAS élection

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2025 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après conseil pris auprès de la Sous-Préfecture, le choix est fait de voter pour une liste de 6 personnes.

Ainsi, en cas de démission, le dernier élu deviendra membre sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau vote. (Pour précision : il n'est pas suppléant.)

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste conduite par 1. Damien TORTI :

2. Geneviève RIEU,
3. Marie-Françoise PERRET,
4. Catherine PREVOT,
5. Pierre TISSIER et
6. Christian BERTHIAUD.

Il n'y a pas eu d'autres listes.

Assesseurs : Christel FOREST et Damien TORTI.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15 (quinze),
- À déduire (bulletins blancs) : 0 (zéro)
- Nombre de suffrages exprimés : 15 (quinze).
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = $15/6 = 2,5$.

Ont obtenu :

- Liste n°1 menée par Damien TORTI, 15 (quinze) voix.

Selon le calcul de la proportionnelle, 6 sièges sont attribués à la liste conduite par Damien TORTI.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- ◆ M. Damien TORTI
- ◆ Mme Geneviève RIEU
- ◆ Mme Marie-Françoise PERRET
- ◆ Mme Catherine PREVOT
- ◆ M. Pierre TISSIER
- ◆ M. Christian BERTHIAUD (qui siègera en cas de démission).

Observations et réclamations (présentées au cours de la séance) : Pas d'observations ni de réclamations.

Damien TORTI (Ancien Vice-Président du CCAS) explique que le Conseil d'Administration (CA) traite de questions techniques et que cela est à la fois intéressant et enrichissant.

Françoise MILANI demande comment cela fonctionne.

Le Maire, Florent DUMAS, explique qu'il y a au moins 4 CA par an. Le CA vote les budgets et ces membres organisent pour Noël le repas des aînés ainsi que les colis et le goûter des enfants.

Le CCAS gère les locations de la voiture avec mobilité 26/07 et est propriétaire des deux logements place des Brebis, du bâtiment de la Cure et du local où se trouve l'horlogerie. Le CCAS a aussi une mission d'aide et de relais social (accompagnement de personnes en difficultés, lien avec les restos du cœur, ...).

L'EHPAD dispose en interne de deux autres instances :

- Le Conseil de Vie Sociale : Ce Conseil est composé de représentants des résidents, des membres des familles ainsi que des représentants du personnel et de l'Administration.
- Le Comité Social Territorial qui organise le dialogue social et discute des conditions de travail.

Marie-Françoise PERRET ajoute qu'il faut aimer les gens et les chiffres.

Florent DUMAS, Maire, complète : les budgets des EHPAD sont contraints ce qui en complexifie la gestion. De plus, il faut constamment rendre des comptes au Département et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) qui contribue à 30% pour le Département et à 40% par l'ARS. Les 30% restants sont payés par les résidents. L'EHPAD est le premier employeur de la commune, avec pas loin de 70 ETP (Équivalent Temps Plein) en comptant également le SSIAD. La masse salariale de l'EHPAD représente 4 millions d'€ sur un budget de 5 millions. Malheureusement il n'est pas facile pour un petit établissement d'exister, l'État souhaitant des regroupements administratifs autour d'hôpitaux. Il en est de même avec le SSIAD pour lequel une convention transitoire de 5 ans maximum a dû être signée. Passé ce délai, il sera rattaché à un SAD mixte (Service Aide à Domicile) qui coordonnera l'aide et les soins à domicile. Sa localisation future est indéterminée. C'est une perte de gestion de ce service pour la commune.

11. D2026_19 : DELEGUES_ CLECT CCVE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val'Eyrieux, en date du 9 juillet 2020, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que les représentants de la commune au sein de la CLECT doivent être désignés par le conseil municipal parmi ses membres ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De désigner les conseillers municipaux suivants comme membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) :
 - ∞ Délégué titulaire : Florent DUMAS
 - ∞ Délégué suppléant : Pierre TISSIER
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Le Maire explique le principe de fonctionnement de la CLECT : procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à la communauté de communes, du fait des compétences transférées par les communes membres. Cette balance budgétaire est calculée lors du transfert de compétences ou de charges de la commune vers la CCVE (Communauté de Communes de Val'Eyrieux) ou de la CCVE vers la commune.

Le montant déterminé par la CLECT est définitif (sauf modification en CLECT).

La CLECT se réunit en général 2 fois par mandat.

Lors du mandat précédent la CLECT s'est réunie dans le cadre de transferts de compétences pour fixer le montant pour l'école de musique et pour le PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal).

Florent DUMAS explique que les AC (Attributions de Compensation) sont négatives pour la commune car lorsque la communauté de communes des châtaigniers a été dissoute, toutes les charges ont été portées sur Saint-Pierre-ville (crèche ALSH, ...) qui était la commune siège. Nous avons donc un solde négatif annuel de 52 000€ alors que par exemple la commune de Gluiras, qui est sur la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), dispose d'un solde positif de 108 000€.

Guillaume BARRAS trouve dommage que le nombre d'élus par commune auprès de la CCVE soit basé seulement sur le nombre d'habitants et ne prenne pas en compte les bourgs centres. Il ajoute que jusqu'à récemment la commune de Saint-Pierre-ville avait deux délégués ce qui était tout à fait cohérent avec la représentativité du territoire.

12. D2026_20 : DELEGUES_PNR des Monts d'Ardèche

Vu le décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels régionaux,

Vu le décret 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu la Charte et le Plan du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

Le Maire demande au conseil municipal de désigner 2 délégués (un titulaire et un suppléant) afin de représenter la commune au sein du Comité syndical du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche (PNRMA).

Il ajoute que le terme « Parc des Monts d'Ardèche » désigne tout aussi bien le territoire, les élus constituant le Syndicat Mixte, le projet d'avenir pour ce territoire, l'équipe de techniciens ou la Maison du Parc. Ainsi, le Parc des Monts d'Ardèche

est un mélange de toutes ces composantes. Au sein de cette organisation, chacun contribue à construire un agréable cadre de vie pour les habitants du Parc et ses nombreux visiteurs.

Le Parc naturel régional des Monts d'Ardèche est géré par un Syndicat mixte qui regroupe les 146 communes signataires, deux villes-portes (Privas et Aubenas), le Département de l'Ardèche, le Département de la Haute-Loire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De désigner les conseillers municipaux suivants comme délégués auprès du PNRMA :
 - ∞ Délégué titulaire : Catherine PREVOT
 - ∞ Délégué suppléant : Pierre TISSIER
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Pierre TISSIER indique qu'il est membre du bureau du PNRMA depuis le début de sa création et qu'il désire se mettre en peu en retrait. Le Maire propose de remplacer, au bureau du PNRMA, Pierre TISSIER par Catherine PREVOT.

13. D2026_21 : DELEGUES_SDEA

Le Maire demande au conseil municipal de désigner 4 délégués (2 titulaires et 2 suppléants) afin de représenter la commune au sein du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement de l'Ardèche (SDEA).

Créé par arrêté ministériel du 17 juin 1963, le SDEA est un syndicat mixte qui regroupe 320 collectivités membres, dont le Département de l'Ardèche, des communes et groupements de communes et diverses structures publiques.

Il œuvre au quotidien pour moderniser notre département et intervient dans divers domaines qui relèvent des compétences juridiques de ses adhérents, en leur apportant le complément d'ingénierie technique, administrative et financière dont ils peuvent avoir besoin pour concrétiser leurs projets.

Le SDEA s'affirme aujourd'hui comme un acteur incontournable de l'aménagement de l'Ardèche et porte des projets ambitieux pour le territoire avec un objectif principal : accompagner les collectivités au plus proche de leurs préoccupations, dans un esprit de solidarité territoriale, pour un aménagement équilibré.

M. le Maire précise que les délégués ne sont pas nécessairement des élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité POUR des membres présents et représentés, décide :

- De désigner les conseillers municipaux suivants comme délégués auprès du SDEA :
 - ∞ Délégués titulaires : Guillaume BARRAS et Mégane LEVASSEUR.
 - ∞ Délégués suppléants : Christel FOREST et Damien TORTI.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

Saint-Pierre-ville a été l'une des premières communes à adhérer à ce syndicat lors de sa création dans les années 80. Il constitue le bras armé du Département pour l'aménagement du territoire et gère par exemple le barrage des Collanges (sur la commune du Cheylard), le lac de Devesset, la zone d'activité de Rhone Vallée au Pouzin, des réseaux d'irrigations, ... Guillaume BARRAS ajoute qu'ils font aussi de la maîtrise d'ouvrage. Le siège du syndicat est à Privas et il y a peu de réunions.

Questions diverses / Informations

1. Établissement du tableau du conseil municipal et délégations du Maire aux adjoints :

Pour information l'ordre des conseillers municipaux dépend de trois critères appliqués successivement :

- 1) ancienneté de l'élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2) nombre de suffrages obtenus, en cas d'élection le même jour ;
- 3) âge, en cas d'égalité de suffrages.

Le Maire précise que les délégations du Maire aux adjoints sont prises par arrêté. Une information aura lieu lors du prochain Conseil Municipal (Elles ne sont pas votées).

2. Départ à la retraite de Claudine :

L'ensemble du conseil municipal est invité le 27 mars 2026.

3. Organisation des Conseils Municipaux :

3.a : Contraintes d'agenda :

Le Maire demande si des élus ont des contraintes d'agenda particulières sur lesquelles il faut veiller lors de la détermination des dates des Conseils Municipaux ? Non. Il ajoute que les conseils sont en général les mardis ou jeudis.

3.b : prochain Conseil Municipal le 01/04/26 à 19h45 à la salle du SSIAD :

Seront nommés les délégués dans différentes commissions communales.

3.c : Conseil Municipal le 28/04/26 à 19h45 à la salle du SSIAD:

Vote des Budgets. Avant le vote du budget, deux commissions ont lieu :

Une sur la part fonctionnement du budget (= le courant) et l'autre sur la part investissement (= les travaux durables).

Elles se tiendront durant les semaines 16 et 17 (soit entre le 13 et le 25 avril).

4. TE07 éclairage public :

Les travaux sur l'éclairage public vont débiter à Saint-Pierreville. Le Maire précise qu'il serait bien que la commune soit représentée auprès des instances de Territoire Énergie (Ancien SDE07 Syndicat Départemental de l'Énergie).

5. Formation des élus :

Les élus locaux des communes, [...] et des collectivités territoriales à statut particulier acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation formulés en euros, dont le montant est fixé en euros (ce montant a été fixé à 400 € par année de mandat par un arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, publié au Journal officiel du 21 juillet 2021). Ces droits sont plafonnés à un montant annuel fixé à 800 € par élu (arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux).

Ce droit est mobilisé à la demande du seul élu local pendant toute la durée de son mandat. Les droits acquis par l'élu local dans le cadre du DIF ne sont en principe pas portables au-delà. Seuls les anciens élus non retraités n'exerçant plus aucun mandat peuvent mobiliser leurs droits DIF après la date de fin de leur mandat, afin de financer des formations liées à leur réinsertion professionnelle, dans la limite de six mois après le mandat.

Source : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/connaitre-les-acteurs-et-les-institutions/elus-locaux/conditions-dexercice-des-mandats-locaux/droit-la-formation>

Question à l'AMF : Quand les nouveaux élus bénéficieront de leurs quotas formations élu ? Début ou fin d'année ?

Réponse de l'AMF : Les crédits DIFE (Droit Individuel à la Formation des Élus Locaux) sont alimentés et disponibles dès l'élection et après la mise à jour du répertoire national des élus. D'après les dernières informations qui nous ont été communiquées, le versement des crédits est prévu aux alentours du 17 avril.

L'alimentation des comptes se fera ensuite chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection, soit le 6 avril.

Les élus réélus le 15 mars ont conservé les droits DIFE cumulés pendant le mandat précédent dans la limite du plafond de 800€. Si les droits ont été entièrement utilisés, l'élu réélu bénéficiera d'un nouveau crédit de 400€.

La sollicitation des crédits DIFE via la plateforme Mon Compte Formation nécessite la création de son identité numérique. Ainsi, vous pourrez trouver en pièce jointe le guide aidant à sa création. Vous pouvez inviter les élus à créer cette identité numérique dès maintenant (si ce n'est pas déjà fait), afin que la sollicitation des crédits DIFE puisse être réalisée dans les meilleures conditions dans les prochaines semaines.

Fin 21h15

Signature du Maire,
Florent DUMAS

Signature de la secrétaire de séance,
Mégane LEVASSEUR